

Présents : Yann BERGER, André DAZY, Bruno GERBIER, Yves GERBIER, Christophe GUERMEUR, Françoise LESTRAT, Eugène MONTAY, Jeanne MONTAY.

Absents : Peggy COL, Yves GERBIER, Christophe GUERMEUR, Jérôme PRODON, Nicolas VILLARD

Début séance : 20h00

Délibération n° 01 03 2018 : Forêt : état de l'assiette du programme de coupe

Monsieur Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Evariste NICOLETIS de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2019 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide que le mode de commercialisation pour la parcelle n°27 irrégulière d'un volume de 693 m3 sera en bloc et sur pied.

Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Vote : 6 pour

Délibération n° 02 03 2018 : Décision modificative

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, approuve les décisions modificatives suivantes :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	DIMINUTION	AUGMENTATION	DIMINUTION	AUGMENTATION
FONCTIONNEMENT				
042	9.51 €			
615231		12 929.97 €		
7381				27 000.00 €
002			14 022.86 €	
002 CCAS			56.68 €	
658	10.00 €			
65888		10.00 €		
758			1 000.00 €	
7588				1 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	19.51 €	12 939.97 €	15 079.54 €	28 000.00 €
Total GENERAL		12 920.46 EUR	12 920.46 EUR	
INVESTISSEMENT				
021				14 022.86 EUR
1641			46 022.86 EUR	
20411	32 000.00 EUR			
Total INVESTISSEMENT	32 000.00 EUR	0.00 EUR	46 022.86 EUR	14 022.86 EUR
Total GENERAL		-32 000.00 EUR	-32 000.00 EUR	

Vote : 6 pour

Délibération n° 03 03 2018 : Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1^{er} septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,
VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,
APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Cdg73.

Vote : 6 pour

Délibération n° 04 03 2018 : Modification numérotation des voies

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide suite à des erreurs d'écriture de modifier la liste des voies pour la dénomination comme suit :

Chemin des Mouches
Route du Grand Cucheron
Chemin de La Versanne
Route du Désertet
Chemin du Manchet
Route du Col Champlaurant
Chemin du Rey
Route de La Coche
Chemin des Chenevières
Route des Granges
Impasse de Chignoux
Chemin des Covasses
Chemin des Lamberts
Route de La Côte
Route des Amiers
Route des Plattires
Chemin de La Charrière
Chemin de Grange Solant
Chemin du Posey
Chemin de Laclaz
Impasse du Nant
Chemin des Martignons
Chemin du Bassin

Vote : 6 pour

Fin de séance : 20h35